

Notice explicative de l'arrêté du 13 février 2020 pris pour l'application des articles 199 undecies C, 200 quater, 244 quater U et 278-0 bis A du code général des impôts et de l'article 2 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique

Synthèse

Cet arrêté a pour objet :

- De mettre à jour les critères techniques d'éligibilité des équipements et matériaux au CITE et à MaPrimeRénov' ;
- De préciser les caractéristiques techniques des équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux et les modalités de réalisation d'un bouquet de travaux dans le cadre de la rénovation globale du logement, rendus éligibles au CITE par la loi de finances pour 2020 ;
- De préciser les conditions d'application du taux réduit de TVA (5,5%) pour les travaux de rénovation énergétique, de façon à assurer la stabilité de son champ d'application dans le temps.

Evolution des critères d'éligibilité au CITE et à MaPrimeRénov'

Pour toutes les dépenses éligibles au CITE, les critères techniques d'éligibilité sont identiques à ceux de MaPrimeRénov'. Ils sont précisés à l'article 18 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts. Cas particulier, les chaudières gaz à très haute performance énergétique (THPE) sont exclues du bénéfice du CITE mais restent éligibles à MaPrimeRénov' pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME ; elles font donc l'objet de critères d'éligibilité spécifiques à MaPrimeRénov', repris du CITE 2019 (cf. point 6).

Le mode de calcul de l'avantage fiscal change : il est désormais fondé sur un montant forfaitaire défini par type de travaux, et écrêté en fonction du coût des travaux et des autres aides perçues par le ménage. Désormais, le forfait de CITE, déterminé en fonction de chaque dépense, s'applique tant au coût d'acquisition de l'équipement, matériel ou appareil qu'aux frais de pose y afférents (déterminés selon les modalités d'application en vigueur pour la TVA à taux réduit de 5,5% pour les travaux de rénovation énergétique, cf. partie « III. Travaux indissociablement liés » du [BOFIP correspondant](#)). Les mêmes principes sont retenus pour le calcul de la subvention MaPrimeRénov'.

Pour le CITE, les plafonds de dépenses qui s'appliquaient jusqu'à présent pour certaines dépenses (équipements solaires thermiques, chauffe-eau thermodynamiques, matériaux d'isolation, etc.) sont désormais supprimés. En revanche, des plafonds de dépense éligible s'appliquent pour toutes les dépenses éligibles à MaPrimeRénov' ; ils sont précisés dans le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Conformément à l'article 15 de la loi de finances pour 2020, le périmètre des dépenses éligibles évolue, à compter du 1^{er} janvier 2020, avec :

- L'intégration des équipements de ventilation mécanique contrôlée double flux (en maison individuelle et logement collectif) et des dépenses de bouquet de travaux pour la rénovation globale (en maison individuelle) ;
- L'extension de l'éligibilité des réseaux de froid à la métropole ;
- L'exclusion de certaines dépenses moins performantes d'un point de vue énergétique ou climatique, ou non spécifiquement liées à la rénovation énergétique : les chaudières gaz (qui restent toutefois éligibles à MaPrimeRénov'), les chaudières à micro-cogénération au gaz, les équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique, les équipements de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse, les équipements solaires hybrides thermiques et électriques à air, les diagnostics de performance énergétique ;
- L'exclusion de certaines dépenses déjà suffisamment couvertes par d'autres dispositifs d'aide, ou annexes, ou rendues obligatoires par la réglementation : le calorifugeage des canalisations, l'isolation des planchers de combles perdus, l'isolation des planchers bas sur local non chauffé, les ventilateurs en outre-mer, les équipements de régulation, de gestion, de programmation, d'individualisation des frais de chauffage en immeuble collectif.

L'article 18 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts est donc modifié en conséquence. Les autres évolutions des critères techniques d'éligibilité sont détaillées ci-dessous.

1. Travaux d'isolation

Pour les dépenses payées à compter du 15 février 2020, intéressant les travaux **d'isolation des parois opaques effectués en métropole et en outre-mer**, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage, leur pose doit désormais (sous réserve de dispositions transitoires, cf. 7 ci-dessous) être systématiquement accompagnée de l'installation d'un pare-vapeur ou de tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent.

2. Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire

2.1. Pour les dépenses payées à compter du 15 février 2020, les **chaudières biomasse** doivent désormais (sous réserve de dispositions transitoires, cf. 7 ci-dessous) être équipées d'une régulation de classe IV ou plus (selon le classement européen des régulations de chauffage, cf. [communication de la Commission européenne du 3 juillet 2014](#), page 17).

- Les **chaudières à alimentation automatique** (granulés, plaquettes) doivent être associées à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant.
- Les **chaudières à alimentation manuelle** (bûches) doivent être associées à un ballon tampon, neuf ou existant.

2.2. Pour les dépenses payées à compter du 15 février 2020, le critère de performance exigé pour les **poêles, cuisinières, foyers fermés et inserts**, fonctionnant à la biomasse, est (sous réserve de dispositions transitoires, cf. 7 ci-dessous) rehaussé au niveau Flamme Verte 7*.

- Les **poêles de masse artisanaux** sont maintenant mieux pris en compte, via une norme dédiée (NF EN 15544) pour l'évaluation de leurs performances. Ils font l'objet d'une note de calcul détaillée, réalisée à l'aide du logiciel de dimensionnement Basic 2Plus développé par

l'institut de recherche autrichien VFH (Versuchs- und Forschungsanstalt der Hafner Osterreichs).

- Les **foyers fermés et les inserts** donnent lieu à un montant de crédit d'impôt spécifique de 600€ (il est précisé par ailleurs que leur éligibilité est maintenue pour les dépenses payées entre le 1^{er} janvier et le 14 février 2020).

2.3. Pour les dépenses payées à compter du 15 février 2020, les **équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique** voient (sous réserve de dispositions transitoires, cf. 7 ci-dessous) une évolution importante de leurs critères d'éligibilité. Les **dispositifs solaires**, qui étaient jusqu'à présent soumis à des critères de performance spécifiques aux différents composants (productivité des capteurs, limitation des pertes du ballon), sont désormais considérés avec leur appoint et soumis à un critère de performance s'appliquant au système entier. Ce critère est exprimé en efficacité énergétique saisonnière ou en efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, en fonction de l'usage de l'équipement (chauffage et eau chaude sanitaire, ou eau chaude sanitaire exclusivement). Ces efficacités énergétiques sont appréciées dans les conditions climatiques moyennes, et sont calculées (pour les dispositifs solaires avec appoint) par l'installateur à l'aide du logiciel LabelPackA+, disponible gratuitement en français sur le site <http://www.label-pack-a-plus.eu/lpa-outil-de-calcul/>. A cette fin, il est nécessaire de connaître l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint ; lorsque celle-ci n'est pas connue, l'installateur se réfère aux valeurs conventionnelles indiquées dans l'arrêté du 13 février 2020.

- Pour les **systèmes solaires combinés** (et dispositifs solaires avec appoint destinés à la production de chauffage), le niveau de performance exigé dépend de l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint.
- Pour les **chauffe-eau solaires** (et dispositifs solaires avec appoint destinés au chauffage de l'eau chaude sanitaire), le niveau de performance exigé dépend du profil de soutirage (M, L, XL ou XXL) et de l'énergie d'appoint (électrique à effet Joule, ou autre).

3. Réseaux de froid

Les réseaux de froid éligibles à compter du 1^{er} janvier 2020 en métropole ont les mêmes critères de performance que ceux éligibles en outre-mer en 2019.

4. Equipements de ventilation mécanique contrôlée double flux

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2020, les équipements de **VMC double flux** sont éligibles au CITE et à MaPrimeRénov' selon les mêmes critères techniques que pour la fiche BAR-TH-125 révisée début 2020 dans le cadre des certificats d'économies d'énergie (CEE).

- Pour les **installations individuelles** (un seul logement est desservi par le système), le caisson de ventilation est de classe A au moins. L'échangeur présente une efficacité thermique supérieure à 85%, certifiée par un organisme tiers. Un caisson de ventilation certifié NF 205 est réputé satisfaire à cette exigence.
- Pour les **installations collectives** (plusieurs logements desservis), le caisson double flux est collectif, et l'échangeur statique est collectif et a une efficacité supérieure ou égale à 75%. Est réputé satisfaire cette exigence d'efficacité, un échangeur statique collectif certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE).

5. Bouquet de travaux pour la rénovation globale d'une maison individuelle

Les dépenses de **bouquet de travaux** en vue de la rénovation globale d'une maison individuelle payées à compter du 1^{er} janvier 2020 sont intégrées dans le CITE selon les conditions suivantes :

- Passage d'une étiquette DPE F ou plus à une étiquette C ou moins ;
- Combinaison d'au moins deux des quatre catégories de travaux ci-après : chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation et isolation de l'enveloppe de la maison ;
- Conception, réalisation et suivi par une ou plusieurs entreprises certifiées RGE « Offre globale » (pour rappel, une entreprise certifiée RGE « Offre globale » peut sous-traiter tout ou partie des travaux auprès d'entreprises disposant de qualifications RGE travaux) ;
- Les émissions de gaz à effet de serre après réalisation du bouquet de travaux doivent être inférieures ou égales à celles avant travaux.

Pour justifier des critères mentionnés ci-dessus,

- un audit énergétique est réalisé préalablement aux travaux par un auditeur qualifié ;
- une liste des travaux préconisés par l'audit est établie (avec les niveaux de performance des travaux et la correspondance avec la liste des travaux réalisés), datée et signée par le bénéficiaire et par le maître d'œuvre ;
- lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

6. Cas particulier : éligibilité des chaudières gaz à très haute performance énergétique à MaPrimeRénov'

Les **chaudières gaz THPE** ne sont plus éligibles au CITE. Elles restent en revanche éligibles à MaPrimeRénov' pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME. Dans ce cas s'appliquent les mêmes critères de performance énergétique que pour le CITE 2019¹.

7. Dispositions transitoires

7.1. Conformément à l'article 15 de la loi de finances pour 2020, pour les dépenses payées en 2020, lorsqu'un devis a été signé et un acompte versé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, le contribuable peut bénéficier du CITE dans les conditions applicables en 2019.

Le Gouvernement envisage d'étendre ces dispositions transitoires, via le projet de loi de finances pour 2021, de la façon suivante : les dépenses payées en 2020 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 pourraient donner lieu au bénéfice du CITE dans les conditions applicables en 2019.

7.2. Pour les dépenses ayant fait l'objet d'une évolution des critères techniques d'éligibilité – tels que détaillés dans l'article 18 *bis* de l'annexe IV au CGI, mis à jour par l'arrêté du 13 février 2020 – qu'il n'était pas possible d'anticiper sur le fondement de la loi de finances pour 2020, les dépenses payées entre le 1^{er} janvier et le 14 février 2020 peuvent donner lieu au bénéfice du CITE selon les critères

¹ Lorsque la puissance est inférieure ou égale à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage supérieure ou égale à 92 %.

Lorsque la puissance est supérieure à 70 kW, chaudières à condensation présentant une efficacité utile pour le chauffage supérieure ou égale à :

- 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale ; et
- 95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.

techniques en vigueur en 2019. Il en va de même pour les dépenses payées à compter du 15 février 2020 ayant fait l'objet d'un devis signé et d'un acompte versé entre le 1^{er} janvier et le 14 février 2020. Sont concernés les matériaux d'isolation thermique des parois opaques (s'agissant de l'exigence de pare-vapeur) ainsi que les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l'énergie solaire thermique.

Modalités relatives à l'éco-prêt à taux zéro et à certaines réductions d'impôt pour des investissements réalisés en outre-mer

Les évolutions de critères techniques d'éligibilité au CITE et à MaPrimeRénov' détaillés ci-dessus ne s'appliquent pas pour l'éligibilité à l'éco-prêt à taux zéro mentionné à l'article 244 quater U du code général des impôts, ni pour l'éligibilité à la réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements réalisés outre-mer mentionnée à l'article 199 undecies C du même code. Pour ces deux dispositifs, les critères techniques d'éligibilité restent ceux détaillés à l'article 18 *bis* de l'annexe IV du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019.

Modalités relatives à la TVA à taux réduit (5,5%) pour les travaux de rénovation énergétique

Les conditions d'application de la TVA à taux réduit évoluent pour conserver le bénéfice de la TVA réduite aux équipements mentionnés à l'article 200 quater du CGI dans sa version en vigueur au 31 décembre 2017 quand bien même ils ne figureraient plus dans l'article 18 *bis* de l'annexe IV au CGI. L'article 30-0 D de la même annexe – qui précise les modalités d'application de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique – est ainsi complété : « Pour les matériels ou équipements qui ne sont plus mentionnés à cet article, sont retenus les caractéristiques techniques et critères de performances minimales fixés par cet article dans sa dernière rédaction qui mentionne ces matériels ou équipements. »

En d'autres termes, les équipements et matériaux éligibles au CITE au 31 décembre 2017, et les travaux induits qui leur sont indissociablement liés, restent tous éligibles à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Pour en bénéficier, les équipements et matériaux figurant à ce jour dans l'article 18 *bis* sont soumis aux critères d'éligibilité qui y sont détaillés (les poêles biomasse dont les performances sont inférieures au niveau Flamme Verte 7*, par exemple, ne sont plus éligibles à la TVA au taux réduit de 5,5%).

Les équipements et matériaux qui n'y figurent plus (chaudières au gaz, chaudières au fioul, portes et volets isolants, planchers de combles perdus, planchers bas, équipements de régulation et programmation, ventilateurs en outre-mer, matériaux de calorifugeage, équipements d'individualisation des frais de chauffage, etc.) sont soumis aux critères fixés par l'article 18 *bis* dans sa dernière rédaction qui mentionne ces équipements et matériels.